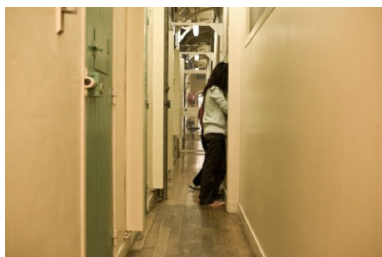


Pour un libre accès des journalistes aux centres de rétention

PAR CARINE FOUTEAU
ARTICLE PUBLIÉ LE SAMEDI 16 FÉVRIER 2013

En France, les journalistes sont priés de rester aux portes des centres de rétention administrative (CRA), où sont enfermés les étrangers en instance d'expulsion. D'un quinquennat à l'autre, les pratiques étatiques sont invariables. Les demandes adressées au ministère de l'intérieur n'obtiennent le plus souvent pas de réponse. Parfois, un refus à peine motivé. Rarement, sans savoir pourquoi, une visite est accordée, dans des conditions de reportage problématiques (*nos enquêtes sous l'onglet Prolonger*).

L'aléatoire, si ce n'est l'arbitraire, règne en l'absence d'une législation explicite. Beaucoup de journalistes renoncent à essayer de pousser les grilles. L'ensemble des lieux de privation de liberté, soumis au même régime, échappent ainsi aux regards extérieurs, si ce n'est à celui du Contrôleur général, seul face à une multitude de bâtiments à inspecter.



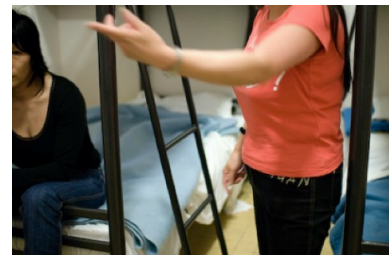
Dans le CRA du Dépôt sur l'île de la Cité en 2008, à l'occasion d'un reportage. © Nicolas-François Mison

Le mur du silence pourrait se lézarder. Révélé par Mediapart, l'**avant-projet de loi renforçant la protection du secret des sources des journalistes**, préparé par la garde des Sceaux Christiane Taubira, comporte une avancée en matière d'accès aux personnes enfermées. L'article 5 prévoit en effet que les députés et sénateurs puissent «être accompagnés par un ou plusieurs journalistes» lorsqu'ils visitent un établissement pénitentiaire.

Cette proposition fait suite aux observations alarmantes du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Jean-Marie Delarue, à propos des

conditions de détention désastreuses à la **prison des Baumettes** à Marseille. Cellules sans fenêtres, rats, violence: en réponse à l'émoi provoqué, Christiane Taubira a promis non seulement des travaux, mais aussi davantage de transparence.

Mais le dispositif législatif envisagé ne suffit pas. Il doit au minimum être élargi aux centres de rétention, aux zones d'attente et aux locaux de garde à vue, dans la mesure où, selon l'**article 719 du Code de procédure pénale**, les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement européen élus en France peuvent y pénétrer «à tout moment». Il faut aller plus loin et, par souci de cohérence, étendre ce droit d'entrer et voir aux unités médicales où sont hospitalisées les personnes contre leur consentement.



Des femmes "retenues" de nationalité chinoise. © Nicolas-François Mison

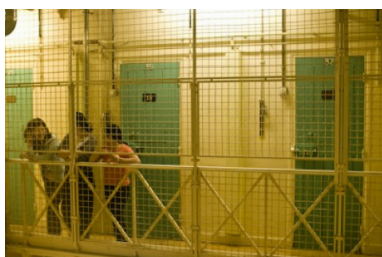
Sous peine de porter atteinte à la liberté d'information (consacrée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme) et à la liberté d'expression des personnes retenues (prévue à l'article 551-2 alinéa 3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers), l'accès à l'ensemble des lieux de privation de liberté doit être décadenassé. Les journalistes, mais également les représentants de la société civile, doivent être autorisés à y enquêter. Y compris de manière indépendante, c'est-à-dire sans avoir à «accompagner» des élus.

Dans le respect de leur droit à l'image et de la vie privée, les personnes enfermées doivent pouvoir être entendues et la manière dont elles sont traitées par les autorités publiques doit être documentée. En Europe, environ 600000 migrants, parmi lesquels des enfants, sont détenus chaque année, sur simple décision administrative le plus souvent. Ils risquent d'être empêchés de circuler jusqu'à dix-huit mois, au

seul motif qu'ils ont enfreint les règles sur l'entrée et le séjour. En France, les dysfonctionnements ne sont connus que grâce aux bilans annuels rendus publics par les associations habilitées à aider les étrangers à exercer leurs droits.

« Une application disparate, et préjudiciable, de la liberté d'expression et d'information »

Cette exigence n'est pas un luxe, mais un préalable dans un État de droit. L'obligation faite aux gouvernements de garantir les droits fondamentaux des personnes retenues va de pair avec la nécessité de rendre possibles les vérifications, l'opacité étant propice aux dérives et aux violations.

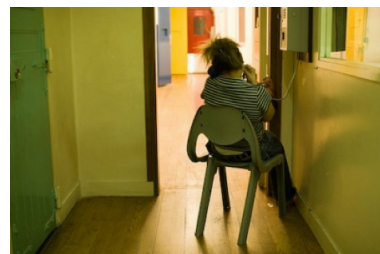


Sur les coursives du Dépôt. © Nicolas-François Mison

Afin de contester le rejet d'une demande concernant le centre de rétention du Mesnil-Amelot, en Seine-et-Marne, l'association Reporters sans frontières (RSF) vient d'effectuer un **recours en excès de pouvoir** devant le tribunal administratif de Paris. Elle rappelle que «s'agissant d'une décision défavorable, restreignant l'exercice d'une liberté publique, la motivation de l'acte doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision». En l'occurrence, le rejet de l'administration a été notifié «sans aucune motivation». Et la demande de précisions est restée sans réponse.

Déposée le 4 février 2013, cette requête en annulation, qui s'inscrit dans le cadre d'une **campagne européenne pour l'accès aux centres de rétention**, Open Access Now, lancée par des associations et des journalistes, vise à faire jurisprudence. Car, en

l'absence de procédure établie, l'administration ou les représentants du pouvoir exécutif profitent du flou entourant les démarches pour dissuader les journalistes de faire leur travail.



Les personnes détenues sont censées pouvoir communiquer avec le monde extérieur. © Nicolas-François Mison

À l'initiative de l'élue européenne Hélène Flautre, spécialiste des questions d'immigration et d'asile, les président-e-s des trois groupes parlementaires d'EELV, Jean-Vincent Placé, Barbara Pompili et François de Rugy, ont interpellé Manuel Valls pour que le projet de loi Taubira soit élargi aux locaux et centres de rétention. «*Les parlementaires nationaux et européens exercent depuis plusieurs années leur droit de visite dans les locaux et centres de rétention administrative. L'exercice de ce droit a permis d'améliorer l'information et la transparence sur leur fonctionnement et l'exercice des droits des personnes qui y sont retenues. (...) L'absence de texte réglementaire prévoyant les conditions d'accès et de visite de ces lieux par les journalistes entraîne une application totalement disparate, et préjudiciable, de la liberté d'expression et d'information*», écrivent-ils au ministre de l'intérieur dans un **courrier daté du 28 janvier 2013**.

Il est urgent d'agir sans attendre d'éventuels amendements parlementaires. Alors que la garde des Sceaux, qui a saisi la **Commission nationale consultative des droits de l'homme** (CNCDH), poursuit ses consultations, il est encore temps de présenter un projet de loi ne s'arrêtant pas au milieu du chemin.

Directeur de la publication : Edwy Plenel

Directeur éditorial : François Bonnet

Le journal MEDIAPART est édité par la Société Editrice de Mediapart (SAS).

Durée de la société : quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 24 octobre 2007.

Capital social : 32 137,60€.

Immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS. Numéro de Commission paritaire des publications et agences de presse : 1214Y90071.

Conseil d'administration : François Bonnet, Michel Broué, Gérard Cicurel, Laurent Mauduit, Edwy Plenel (Président), Marie-Hélène Smiéjan, Thierry Wilhelm. Actionnaires directs et indirects : Godefroy Beauvallet, François Bonnet, Gérard Desportes, Laurent Mauduit, Edwy Plenel, Marie-Hélène Smiéjan ; Laurent Chemla, F. Vitrani ; Société Ecofinance, Société Doxa, Société des Amis de Mediapart.

Rédaction et administration : 8 passage Brulon 75012 Paris

Courriel : contact@mediapart.fr

Téléphone : + 33 (0) 1 44 68 99 08

Télécopie : + 33 (0) 1 44 68 01 90

Propriétaire, éditeur, imprimeur et prestataire des services proposés : la Société Editrice de Mediapart, Société par actions simplifiée au capital de 32 137,60€, immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS, dont le siège social est situé au 8 passage Brulon, 75012 Paris.

Abonnement : pour toute information, question ou conseil, le service abonné de Mediapart peut être contacté par courriel à l'adresse : serviceabonnement@mediapart.fr. Vous pouvez également adresser vos courriers à Société Editrice de Mediapart, 8 passage Brulon, 75012 Paris.